



Montréal, le 24 septembre 2008

Mme Édith van de Walle
Direction régionale de l'analyse et de l'expertise
De l'Abitibi-Témiscaminque et du Nord-du-Québec
Ministère du Développement durable, de l'Environnement
Et des Parcs
180, boul. Rideau, local 1.04
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9

Objet : Lettre d'engagement concernant l'émission de certificats d'autorisation de quatre bancs d'emprunt

Mme van de Walle,

La Corporation Minière Osisko (« Osisko ») est actuellement en phase de construction dans le cadre de la relocalisation des résidences du quartier Sud de Malartic. Cette activité a spécifiquement été exclue de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, tel qu'il appert de la lettre datée du 25 octobre 2007 de Monsieur Robert Joly du MDDEP. Osisko a également obtenu une autorisation en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (« LQE ») visant la réalisation d'un projet d'aqueduc et d'égout dans le cadre du projet de relocalisation des résidences de Malartic.

Or, la relocalisation des résidences nécessite la construction d'infrastructures tels que des remblais et des rues. Comme vous le savez, de tels travaux requièrent impérativement un apport important en matières granulaires, lesquelles ne peuvent être obtenues que par la mise en place de bancs d'emprunt. Au moment de rédiger cette lettre, Osisko était en rupture de matières granulaires depuis plus d'un mois. Les délais d'émission des certificats d'autorisation pour la carrière et les trois sablières causent donc un retard important dans l'avancement des travaux de relocalisation, lesquels ne font pas partie de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

Également, nous vous informons qu'Osisko est détenteur d'un bail minier, lequel l'autorise à procéder à des travaux d'exploration nécessitant des matières granulaires. En l'absence de ces matières, il devient difficile, voir impossible, pour Osisko d'évaluer et d'analyser le potentiel minier de la région. Cette situation met donc en péril les activités de développement minier d'Osisko et ne lui permet pas de bénéficier efficacement des droits accordés dans le bail minier.

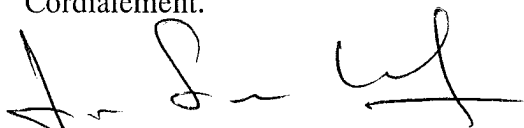
Finalement, nous attirons votre attention sur le fait qu'Osisko est le fournisseur unique de matières granulaires pour le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (« MRNF ») dans le cadre de travaux de réfection des ouvrages actuels de rétention du site orphelin de la East Malartic. Étant en rupture de matières granulaires, Osisko ne peut fournir au MRNF les matériaux nécessaires pour les travaux de réfection sur ce site, créant ainsi une situation de retard sur les échéanciers du MRNF.

Sur la base de ce qui précède, vous pourrez constater que l'ouverture de la carrière et des sablières ne serviront pas seulement à la réalisation du bassin de polissage, lequel semble être le point en litige selon les propos énoncés dans la lettre du 29 août 2008. Nous nous engageons donc à ce qu'aucun granulaire en provenance des 4 bancs d'emprunt ne seront utilisés pour la construction des digues du nouveau bassin de polissage tant que le CA ne sera pas livré au MRNF. Dans ces circonstances et compte tenu qu'Osisko respecte toutes les conditions permettant l'ouverture d'un banc d'emprunt, nous vous demandons respectueusement de délivrer rapidement les certificats d'autorisations pour la carrière et pour au moins une sablière. Cette première étape permettra à Osisko de respecter ses engagements envers le MRNF et de poursuivre, selon l'échéancier, les travaux d'exploration et de relocalisation des résidences de Malartic.

Pour ce qui est de l'assujettissement de la construction du bassin de polissage à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, nous vous rappelons que le MDDEP a spécifiquement mentionné que celle-ci n'était pas visée par l'article 2 a) du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement. En conséquence, elle pouvait être autorisée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Au soutien de ce qui précède, nous citons le courriel daté du 11 juillet 2008 de Madame Renée Loiselle du MDDEP. Nous sommes toutefois disposés à discuter avec vous de ce sujet à votre convenance.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à cette demande. Si vous avez quelque question additionnelle, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné.

Cordialement.



Jean-Sébastien David
Vice-président, Développement durable

p.j.

cc : M. Pierre Meunier, Fasken Martineau Dumoulin